



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2021-053**

**PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021**

# Sommaire

## DDT / SEER

24-2021-08-25-00001 - Arrêté n°DDT/SEER/GEMA/2021-08 portant modification de l'arrêté n° DDT/SEER/GEMA/2020-049 du 23 décembre 2020 de mise en demeure - M. et Mme BLACK - ancien moulin de Larcy – commune de Villeteureix (3 pages) Page 3

## Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2021-08-27-00003 - Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (2 pages) Page 7

24-2021-08-27-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de rassemblement festifs à caractère musical (2 pages) Page 10

24-2021-07-21-00019 - Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique-BPACA-BERGERAC-arrêté-808-21072021 (2 pages) Page 13

24-2021-07-21-00016 - Vidéoprotection-E.I. David DURAND-Tabac Presse David DURAND-SAINT MEARD DE GURCON-arrêté-799-21072021 (2 pages) Page 16

24-2021-07-21-00018 - Vidéoprotection-E.U.R.L. DELMAS-Station Service-Location Matériel-THENON-arrêté-804-21072021 (2 pages) Page 19

24-2021-07-21-00017 - Vidéoprotection-Restaurant "La Vieille Auberge"-LA COQUILLE-arrêté-803-21072021 (2 pages) Page 22

24-2021-07-21-00015 - Vidéoprotection-S.A.R.L. BONNIN Jean-François-BERTRIC BUREE-arrêté-799-21072021 (2 pages) Page 25

24-2021-07-21-00014 - Vidéoprotection-S.C.I. JA. ROSE-ANTONNE ET TRIGONANT-arrêté-797-21072021 (2 pages) Page 28

## Préfecture de la Dordogne / SIDPC

24-2021-08-27-00001 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection sur la commune de Sarlat - 25ème tour du Périgord - finale de la coupe de France des clubs de division nationale (4 pages) Page 31

## Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /

24-2021-08-20-00002 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur la commune de PRATS-DU-PERIGORD (4 pages) Page 36

DDT

24-2021-08-25-00001

Arrêté n°DDT/SEER/GEMA/2021-08 portant  
modification de l'arrêté n°  
DDT/SEER/GEMA/2020-049 du 23 décembre 2020  
de mise en demeure - M. et Mme BLACK - ancien  
moulin de Larcy – commune de Villeteureix

**Arrêté n° DDT/SEER/GEMA/2021-08**

portant modification de l'arrêté n° DDT/SEER/GEMA/2020-049 du 23 décembre 2020 de mise en demeure

M. et Mme BLACK

ancien moulin de Larcy – commune de Villeteureix

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 214-1 à L. 214-3, R. 214-18-1 et R. 414-21 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/GEMA/2020-049 du 23 décembre 2020 portant mise en demeure adressé à M. et Mme BLACK, propriétaires de l'ancien moulin de Larcy sur la commune de Villeteureix ;

Vu le rapport de contrôle du 28 août 2020, rédigé suite à la visite de l'ancien moulin de Larcy sur la commune de Villeteureix du 25 août 2020 ;

Vu le rapport de manquement administratif du 2 octobre 2020, transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 octobre 2020 conformément à l'article L. 171-6 ;

Vu le courrier du 3 novembre 2020 envoyé par M. et Mme BLACK, pour faire valoir leur point de vue suite au rapport de manquement administratif du 2 octobre 2020 susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 25 août 2020, l'inspectrice de l'environnement a constaté que des travaux de reconstruction du barrage de l'ancien moulin de Larcy étaient en cours de réalisation alors qu'aucun dossier n'avait été déposé auprès du service en charge de la police de l'eau et qu'aucune évaluation d'incidences n'avait été déposée auprès du service en charge du suivi des sites Natura 2000 de la direction départementale des territoires ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-3, R. 214-18-1 et R. 414-21 du code de l'environnement et aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure M. et Mme Simon et Anita BLACK de respecter les dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-3, R. 214-18-1 et R. 414-21 du code de l'environnement et les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que les intérêts protégés par l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/GEMA/2020-049 du 23 décembre 2020 portant mise en demeure susvisé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/GEMA/2020-049 du 23 décembre 2020 portant mise en demeure est modifié comme suit :

M. et Mme Simon et Anita BLACK, propriétaires de l'ancien moulin de Larcy, établi sur la commune de Villeteureix et la rivière Dronne sont mis en demeure de déposer :

- avant le 31 mars 2021 :
  - soit un devis accepté, signé et mentionnant son délai de réalisation pour une étude de reconstruction du barrage de l'ancien moulin de Larcy, si M. et Mme BLACK choisissent de restaurer leur barrage. Dans ce cas, cette étude comportera les informations requises par l'arrêté du 11 septembre 2015 susvisé, en particulier les éléments portant sur le rétablissement de la continuité écologique au droit du barrage et du moulin ;
  - soit un dossier de déclaration au titre de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, si M. et Mme BLACK choisissent de remettre le site dans son état initial (c'est-à-dire de supprimer l'obstacle à la continuité écologique que constitue le barrage). Ce dossier comportera une évaluation d'incidences des travaux et aménagements envisagés sur le site Natura 2000 « Vallée de la Dronne de Brantôme à la confluence avec l'Isle » ;
- si M. et Mme BLACK choisissent de restaurer leur barrage, avant le **31 mars 2022** (et non avant le 31 mars 2021) : l'étude de reconstruction du barrage de l'ancien moulin de Larcy citée ci-dessus ;
- si M. et Mme BLACK choisissent de restaurer leur barrage, avant le **31 mars 2022** (et non avant le 31 mars 2021) : un dossier au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (dossier loi sur l'eau) et de l'article R. 214-18-1 du code de l'environnement, concernant les travaux de reconstruction du barrage du moulin de Larcy. Ce dossier comportera les pièces requises par l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, en particulier les éléments portant sur le rétablissement de la continuité écologique. Il comportera également une évaluation d'incidences des travaux et aménagements envisagés sur le site Natura 2000 « Vallée de la Dronne de Brantôme à la confluence avec l'Isle ».

M. et Mme BLACK sont informés que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation administrative, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Le reste de l'arrêté reste identique.

**Article 2 :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera notifié à M. et Mme Simon et Anita BLACK et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne. Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.dordogne.pref.gouv.fr>).

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur départemental des territoires
- Madame la Cheffe du service départemental de l'Office français pour la biodiversité

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 25 AOUT 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-27-00003

Arrêté portant interdiction de circulation des véhicules  
transportant du matériel de son à destination d'un  
rassemblement festif à caractère musical non  
autorisé



Considérant qu'une nouvelle rave-party a été organisée le week-end des 21 et 22 août 2021 sur un terrain privé situé sur la commune de Jayac (24590), sans l'autorisation du propriétaire du terrain occupé, qui n'a pas pu se maintenir en raison de l'intervention rapide des forces de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Dordogne;

Arrête :

**Art. 1er**

La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment sonorisation, sound system amplificateur, de plus de 1 tonne PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (national et secondaire) du département de la Dordogne pour les véhicules à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au dimanche 29 août 2021 inclus.

**Art 2**

Les infractions au présent arrêté sont constatés par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Art. 3**

Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

**Art. 4**

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Périgueux, le 27 AOUT 2021

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-27-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de  
rassemblement festifs à caractère musical



Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ; que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant par ailleurs que l'OMS a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-COV2 ;

Considérant la reprise épidémique constatée ces dernières semaines, en Dordogne, que démontre le taux d'incidence, qui s'élève au 26 août 2021 à 141 pour 100 000 habitants ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les espaces de contacts rapprochés, lors d'activités festives et récréatives, pendant lesquelles la proximité physique, l'échange de nourriture et le non port du masque sont fréquents ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Dordogne ;

#### Arrête :

Art. 1<sup>er</sup> : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R,211-2 du code de sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Dordogne, à compter de la publication du présent arrêté jusqu'au dimanche 29 août 2021 inclus.

Art 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal

Art 3 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, les sous-préfets des arrondissements de Bergerac, Sarlat et Nontron, le directeur départemental de la sécurité publique de Dordogne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Dordogne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Périgueux, le 27 AOÛT 2021

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Dordogne,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau, 75 800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet 33 000 Bordeaux)
- Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00019

Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine Centre  
Atlantique-BPACA-BERGERAC-arrêté-808-2107202

1

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – Département Sécurité Personnes et Biens – B.P.A.C.A., établissement situé au 24, boulevard Louis Pimond – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20101371-OP.20102432\_808 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Directeur – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – Département Sécurité Personnes et Biens – B.P.A.C.A. est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 24, boulevard Louis Pimond – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de six (6) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00016

Vidéoprotection-E.I. David DURAND-Tabac Presse  
David DURAND-SAINT MEARD DE  
GURCON-arrêté-799-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.R.L. BONNIN Jean-François - pisciniste, établissement situé « Le Genêt » - 24320 BERTRIC-BUREE, enregistrée sous le numéro 20102425\_799 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – S.A.R.L. BONNIN Jean-François - pisciniste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé « Le Genêt » - 24320 BERTRIC-BUREE.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure et deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00018

Vidéoprotection-E.U.R.L. DELMAS-Station  
Service-Location  
Matériel-THENON-arrêté-804-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – E.U.R.L. DELMAS – Station Service – Location Matériel, établissement situé au 56, avenue de la Libération – 24210 THENON, enregistrée sous le numéro 20101077-OP.20102440\_804 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – E.U.R.L. DELMAS – Station Service – Location Matériel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 56, avenue de la Libération – 24210 THENON.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure et trois (3) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00017

Vidéoprotection-Restaurant "La Vieille Auberge"-LA  
COQUILLE-arrêté-803-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – Restaurant « La Vieille Auberge », établissement situé au 66, rue de la République – 24450 LA COQUILLE, enregistrée sous le numéro 20102467\_803 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – Restaurant « La Vieille Auberge » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 66, rue de la République – 24450 LA COQUILLE.

Ce système composé de deux (2) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et, en déléguation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00015

Vidéoprotection-S.A.R.L. BONNIN

Jean-François-BERTRIC

BUREE-arrêté-799-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.A.R.L. BONNIN Jean-François - pisciniste, établissement situé « Le Genêt » - 24320 BERTRIC-BUREE, enregistrée sous le numéro 20102425\_799 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – S.A.R.L. BONNIN Jean-François - pisciniste est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé « Le Genêt » - 24320 BERTRIC-BUREE.

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure et deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00014

Vidéoprotection-S.C.I. JA. ROSE-ANTONNE ET  
TRIGONANT-arrêté-797-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – S.C.I. JA. ROSE – activités immobilières, établissement situé au 37, route de Limoges – 24420 ANTONNE-ET-TRIGONANT, enregistrée sous le numéro 20102448\_797 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme la Gérante – S.C.I. JA. ROSE – activités immobilières est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 37, route de Limoges – 24420 ANTONNE-ET-TRIGONANT .

Ce système composé d'une (1) caméra intérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-27-00001

Arrêté portant obligation du port du masque de protection sur la commune de Sarlat - 25ème tour du Périgord - finale de la coupe de France des clubs de division nationale

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**sur la commune de Sarlat**  
**« 25ème Tour du Périgord – finale de la coupe de France des clubs de division nationale »**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 6 août 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la circulation active de ce virus en Dordogne fait apparaître une reprise épidémique au sein du département ; que le taux d'incidence départemental demeure encore élevé se situant aujourd'hui à 140,6 et que le taux de positivité est à 2,6 % ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration de population dans certains lieux du centre-ville notamment lors des manifestations sportives, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant aux manifestations sportives de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection de 12 heures 30 jusqu'à la fin de la manifestation, dans une zone de 50 mètres autour de la zone de départ et de la zone d'arrivée lors de la manifestation sportive suivante :

« 25<sup>ème</sup> Tour du Périgord - finale de la coupe de France des clubs de division nationale 2 » organisée par le Vélo Club Monpazierois qui a lieu le dimanche 29 août 2021 sur la commune de Sarlat.

Par ailleurs, sur le parcours de la course, le public devra appliquer les gestes barrières et les règles de distanciation physique.

**Article 2** : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

**Article 3** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 4 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 5 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac;

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Sarlat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le **27 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Thierry MAILLES

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2021-08-20-00002

Arrêté portant création d'une zone d'aménagement  
différé sur la commune de PRATS-DU-PERIGORD



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda**

Arrêté n°  
portant création d'une zone d'aménagement différé sur  
la commune de PRATS-DU-PERIGORD

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.300-1, L.210-1, L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1, R.212-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-04-30-00004 du 30 avril 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Prats-du-Périgord en date du 29 mars 2021, demandant la création d'une zone d'aménagement différé sur plusieurs parcelles situées au lieu dit « Les Mines »

Vu le dossier de projet d'une zone d'aménagement différé présenté par la commune ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord en date du 8 juin 2021 ;

Sur proposition de madame la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de Prats-du-Périgord pour la réalisation d'un équipement d'intérêt collectif nécessaires à la mise en place d'un assainissement collectif sur le bourg de Prats-du-Périgord, sur la parcelle cadastrée C8 située au lieu dit « Les Mines » représentant 4 339 m<sup>2</sup> conformément aux plans ci-annexés.

Article 2 : La commune de Prats-du-Périgord est désignée comme titulaire du droit de préemption dans cette zone.

Article 3 : Le droit de préemption peut être exercé pendant une période de six ans renouvelable à compter de la publication de l'acte créant la zone d'aménagement différé.

Article 4 : Les documents annexés au présent arrêté sont :

- la délibération en date du 8 juin 2021
- le plan de situation
- le plan du périmètre de la zone d'aménagement différé.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

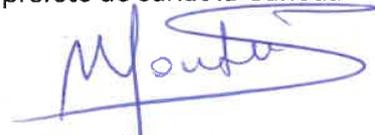
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Prats-du-Périgord, au Président de la Communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord et aux services concernés. Il sera affiché à la mairie de Prats-du-Périgord pendant une durée minimale d'un mois et publié par la commune dans deux journaux locaux. Un certificat du maire de la commune de Prats-du-Périgord attestera de la réalisation de ces formalités et sera adressé à la direction départementale des territoires à expiration du délai d'affichage avec une copie des publications.

Article 7 : Les effets juridiques attachés à la création de la zone d'aménagement différé ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités d'affichage et de publicité mentionnées ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda, le maire de Prats-du-Périgord, le président de la Communauté de communes Domme-Villefranche du Périgord et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 20 août 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
La sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



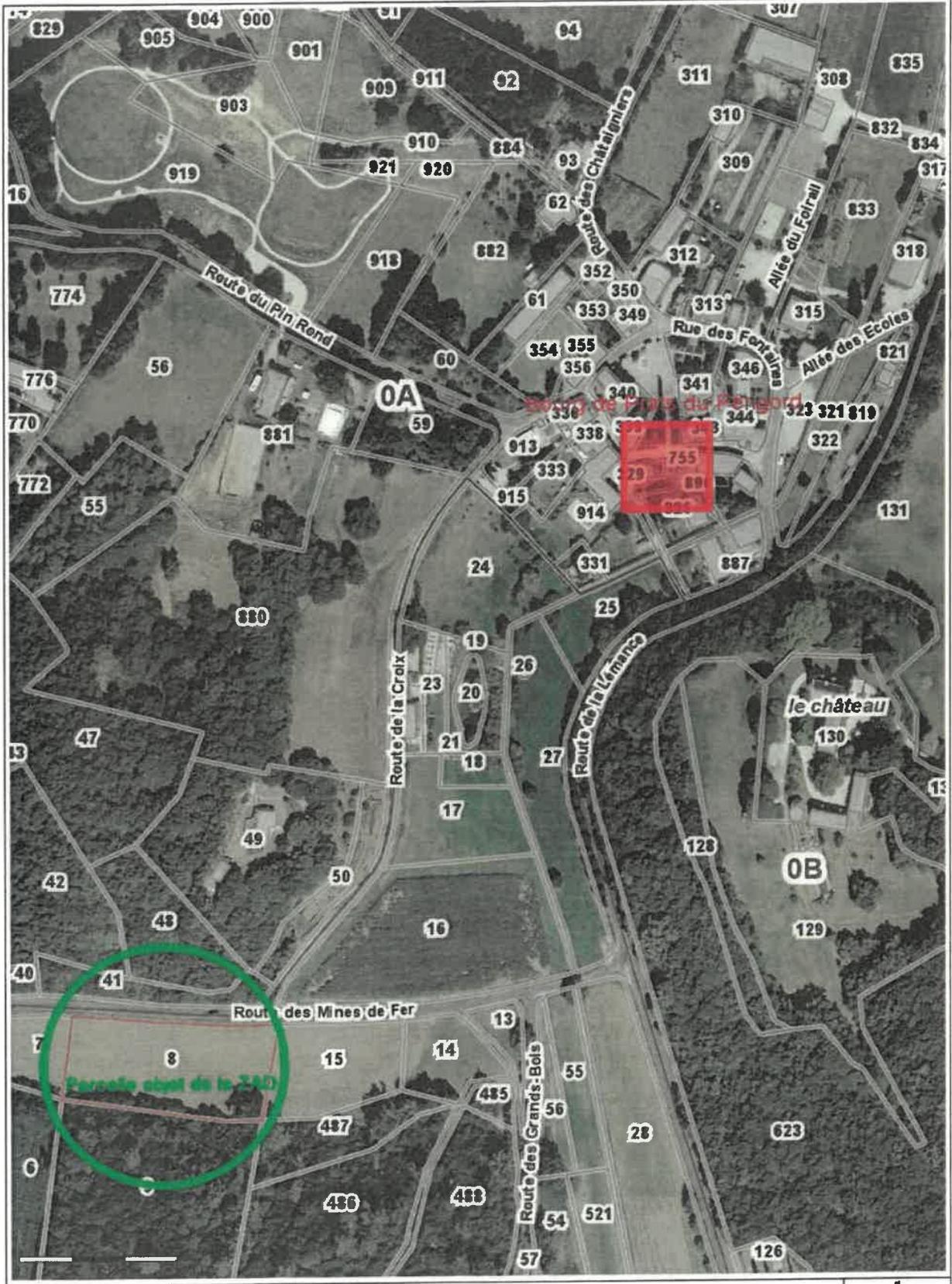
Nadine Monteil

*Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).*

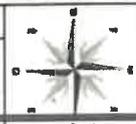
*Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :*

- soit un recours gracieux adressé à monsieur le préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24024 PERIGUEUX cedex*
- soit un recours hiérarchique adressé à monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS*
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex.*

*Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application « Télérecours » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)  
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.*



**Création d'une Zone d'Aménagement Différé, plan de situation**



Socle de données de référence - Lien ISIGEO - CART@DS - BD Ortho EXPRESS 20cm (©IGN 2017)

Edité le 04/06/2021 - Echelle : 1/2500  
 PRÉFECTURE  
 024-200041440-20210608-2021\_39-DE  
 Reçu le 10/06/2021

**Annexe délibération 2021-39 : Création d'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) à Prats du Périgord**

Section et numéro parcelaire	Lieu-dit	Contenance cadastrale (en m <sup>2</sup> ) (données à titre indicatif, non contractuelles)	Destination ZAD
C8	Les Mines	4339	Réalisation d'équipements d'intérêt collectif nécessaires à la mise en place d'un assainissement collectif sur le bourg de Prats du Périgord.



Hôtel de Ville  
 12, rue de la République  
 24100 Sarlat-la-Canéda  
 05 53 48 10 00

AR PREFECTURE  
 024-200041440-20210608-2021\_39-DE  
 Reçu le 10/06/2021